

15.9.11. PROTECTIONS LATERALES CITERNE

**2:** Pour la protection des citernes contre l'endommagement dû à un choc latéral ou à un renversement, se reporter au 6.8.2.1.20 et 6.8.2.1.21, et pour les citernes mobiles aux 6.7.2.4.3 et 6.7.2.4.5.

Lorsque la citerne possède une protection contre l'endommagement dû à un choc latéral ou à un renversement (conformément au 6.8.2.1.20), l'autorité compétente peut autoriser que ces épaisseurs minimales soient réduites en proportion de la protection assurée; toutefois, ces épaisseurs ne devront pas être inférieures à 3 mm d'acier doux **3 ou** à une valeur équivalente d'autres matériaux.

La protection visée sous 6.8.2.1.19 peut être représentée par:

- une protection structurale extérieure d'ensemble, comme dans la construction "en sandwich" dans laquelle l'enveloppe extérieure est fixée au réservoir; ou
- par une construction dans laquelle le réservoir est supporté par une ossature comprenant des éléments structuraux longitudinaux et transversaux; ou
- par une construction à double paroi.

Pour les citernes démontables, on peut renoncer à cette protection lorsqu'elles sont protégées de tout côté par les ridelles du véhicule porteur.



15.9.11.1. ETAT

15.9.11.1.1. **Détérioration notable | S |**

Déformation des protections ne permettant plus d'assurer leur fonction.

15.9.11.1.2. **Détérioration | O |**

Observation à mentionner en cas de détérioration d'un élément de la protection latérale de la citerne ne rentrant pas dans le cadre du point 15.9.11.1.1.

15.9.11.4. DIVERS

15.9.11.4.1. **Absence | R |**

Absence d'un ou plusieurs constituants de la protection des équipements ou de la citerne.

